

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00907

Numéro SIREN : 831 060 249

Nom ou dénomination : 14 MATERIAUX

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt 4283



SR/FBD/SA

**MD MATERIAUX**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 100.000 Euros**  
**Siège social : OUISTREHAM (14150)**  
**Zone artisanale du Maresquier**  
**Rue de la Maltotte**  
**RCS CAEN en cours**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF  
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats  
Au capital de 17.500 Euros  
Siège social : 4, Boulevard Georges Pompidou  
RCS CAEN 519 767 446  
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25  
E-Mail : [accueil@hlr-avocats.fr](mailto:accueil@hlr-avocats.fr)

AD FL

---

## TITRE I - ETAT CIVIL

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Antony, Michel, Yannick DOUCHIN,**

Demeurant à MAY SUR ORNE (14320), 11 rue Auguste Renoir,

Né à CAEN (14000), le 16 aout 1973,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Frédérique, Marie, Marguerite LE BOURHIS aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ENGELHARD, Notaire à BAYEUX (14400), le 17 mai 1997 préalablement à son union célébrée à la Mairie de FLEURY SUR ORNE (14123), le 21 juin 1997. Ce régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

**SOUSSIGNE DE PREMIERE PART,**

ET

➤ **Monsieur Franck, Jean-Charles MERLAUD,**

Demeurant à LUC SUR MER (14530), 55 avenue Pierre Laurent,

Né à PORT-ETIENNE (Mauritanie), le 13 juillet 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine, Sylvie BARRE aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître HELLEBOID, Notaire à CAEN (14000), le 8 juillet 2016 préalablement à son union célébrée à la Mairie de LUC SUR MER (14530), le 24 septembre 2016. Ce régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

**SOUSSIGNE DE SECONDE PART.**

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les statuts sont les suivants :

---

## TITRE II - STATUTS

---

### ARTICLE 1 FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, son décret d'application et les textes subséquents.

### ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**MD MATERIAUX**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**OUISTREHAM (14150),  
Zone artisanale du Maresquier,  
Rue de la Maltotte.**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans le département ou dans un département limitrophe et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- Le négoce de tous matériaux de construction et d'aménagement des bâtiments et de la maison,
- L'exploitation de tout magasin de négoce de matériaux et matériels de construction,
- Et plus généralement toute activité pouvant se rattacher à la réalisation de l'objet social.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire des associés, UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la société.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

A la constitution de la société, les associés apportent une somme de CENT MILLE (100.000) EUROS, de la manière suivante :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Antony DOUCHIN apporte<br>la somme de CINQUANTE MILLE EUROS | 50.000 Euros |
| - Monsieur Franck MERLAUD apporte<br>la somme de CINQUANTE MILLE EUROS | 50.000 Euros |

---

<b>Total égal au montant des apports en numéraire, ci</b>	<b>100.000 Euros</b>
---	----------------------

La somme de CENT MILLE (100.000) EUROS correspondant à la libération intégrale du capital souscrit a été déposée dès avant la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Épargne Normandie – Agence CAEN Clémenceau ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cette banque le 18 juillet 2017.

Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à CENT MILLE (100.000) EUROS divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement souscrites et entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

En conséquence, il est attribué à :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| - Monsieur Antony DOUCHIN<br>CINQ MILLE parts sociales<br>Numérotées de 1 à 5.000, ci      | <b>5.000 PARTS SOCIALES</b> |
| - Monsieur Franck MERLAUD<br>CINQ MILLE parts sociales<br>Numérotées de 5.001 à 10.000, ci | <b>5.000 PARTS SOCIALES</b> |

---

<b>Total des parts composant le capital social, ci</b>	<b>10.000 PARTS SOCIALES</b>
--	------------------------------

## **ARTICLE 8    EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

Les actes accomplis pour le compte de la Société avant l'immatriculation de la Société seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 9    PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la Société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 10    TRANSMISSION DES PARTS**

### *1) Transmission entre vifs*

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins DEUX (2) ans.

## 2) *Nantissement*

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la Société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

## 3) *Transmission par décès*

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales. Si la Société continue avec les associés survivants ou en cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

## 4) *Agrément du conjoint commun en biens*

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## 5) *Partage d'une communauté de biens entre époux*

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément, et à défaut, la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

## 6) *Location de parts sociales*

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir

que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts sociales est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales, ainsi que celles contenues dans le présent article, prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

## *7) Signification*

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## **ARTICLE 11    GERANCE - REMUNERATION**

1) La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

3) La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut en cas de cessation de fonction être supprimée par décision ordinaire des associés.

4) En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, convoque l'Assemblée Générale à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

## **ARTICLE 12    POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE**

Un gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la Société pour toute opération de gestion normale.

**Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, la prise à bail commercial de locaux, ainsi que sa résiliation ou cession, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés donnée aux conditions des décisions ordinaires.**

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société,
- Un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont communiqués aux associés au moins QUINZE (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Ces mêmes documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

### **ARTICLE 13 CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés TROIS (3) mois à l'avance.

Cependant, ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans ce cas, le nouveau gérant est désigné par l'Assemblée Générale à laquelle seuls les associés capables participent au vote de la résolution.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

### **ARTICLE 14 MODIFICATION DU CAPITAL - OBLIGATIONS**

1- Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

2- Une Société à responsabilité limitée peut dans les conditions prévues par la loi émettre des obligations nominatives.

## **ARTICLE 15**    PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

## **ARTICLE 16**    CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la Société et ses associés ou le gérant, ou entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est **simultanément** gérant ou associé de la Société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

## **ARTICLE 17**    DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

**Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.**

Toutefois, la Société peut recourir à la communication électronique au lieu et place d'un envoi postal à condition d'en avoir fait au préalable la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique et après avoir obtenu leur accord. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard VINGT (20) jours avant la date de la prochaine assemblée. En cas d'accord, la convocation et

les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal VINGT (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux comptes ou un associé, le délai de convocation est réduit à HUIT (8) jours.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas d'incapacité ou d'absence de la gérance, au sens de l'article 112 du Code Civil, l'Assemblée peut être convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

#### Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

## Représentation

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut également se faire représenter aux assemblées générales par un tiers non associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (7) jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

## Visioconférence

Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance au moyen de la visioconférence. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L 223-27 al. 3 du Code de commerce.

Ce procédé peut être utilisé pour toutes les assemblées, qu'elles soient appelées à statuer sur des décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de celle devant délibérer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

## **ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

**Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.** Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1 - L'assemblée ne délibère valablement sur un ordre du jour extraordinaire ou entraînant une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois à la date à laquelle la deuxième assemblée a été convoquée.

**Dans l'un ou l'autre de ces cas, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.**

La majorité des associés ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

2- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, en nom collectif, commandite ou civile sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

3 - Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

4 - La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE**

*1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.*

### Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale, chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

### Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année, chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des TROIS (3) derniers exercices.

Le droit de communication emporte, sauf pour l'inventaire, le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux comptes le cas échéant.

*2) Questions écrites*

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

### 3) *Expertise*

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

### 4) *Action sociale*

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

## **ARTICLE 21 BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 22 PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 23    LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 24    CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

## ARTICLE 25 NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Antony DOUCHIN,**  
Demeurant à MAY SUR ORNE (14320), 11 rue Auguste Renoir,  
Né à CAEN (14000), le 16 aout 1973, et
- **Monsieur Franck MERLAUD,**  
Demeurant à LUC SUR MER (14530), 55 avenue Pierre Laurent,  
Né à PORT-ETIENNE (Mauritanie), le 13 juillet 1965.

Messieurs Antony DOUCHIN et Franck MERLAUD déclarent qu'il n'existe de leurs chefs aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérants.

## ARTICLE 26 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Me Samuel RETIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000), 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20, fax : 02.31.29.20.25, adresse mail : [samuel.retif@hlr-avocats.fr](mailto:samuel.retif@hlr-avocats.fr).

## ARTICLE 27 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1°) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2°) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 28 PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement au gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

\* \*  
\*

FAIT A CAEN (14000)  
LE 18 JUILLET 2017  
EN QUATRE (4) ORIGINAUX

**Monsieur Antony DOUCHIN**

Signature précédée de la mention :  
« Bon pour la Gérance »

*Bon pour la gérance*



**Monsieur Franck MERLAUD**

Signature précédée de la mention :  
« Bon pour la Gérance »

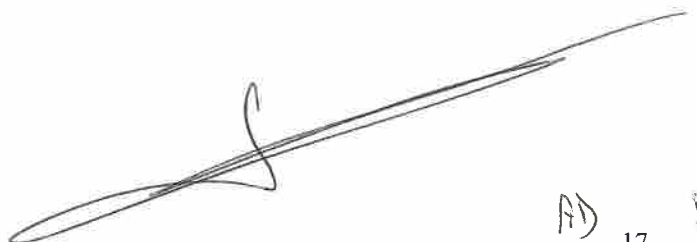
*Bon pour la gérance*



ANNEXE 1 :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. K. K. K.', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a loop at the end.